

ART. 4. Sont abrogés :

L'ordonnance du 18 août 1944 étendant en Afrique occidentale française, à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, le champ d'application des lois et décrets garantissant aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail;

Le décret du 21 février 1945 étendant au Togo l'ordonnance du 18 août 1944 susvisée.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

(Voir ordonnance du 1^{er} mai 1945 au J.O. Togo du 1^{er} juin 1946 — Page 462).

Exploitation des terres cultivables

ARRETE No 413 Cab. du 25 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi no 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

L'assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout producteur, propriétaire, locataire, colon partiaire ou usufruitier est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite, cette mise en culture s'entendant de l'exploitation des produits agricoles, vivriers, ou à usage industriel dans les terres propres à ces espèces.

ART. 2. — Les assolements ou rotations ne constituent pas une non-mise en culture, à condition de respecter les limites de durée normales desdits assolements ou rotations.

ART. 3. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Personnel

Garanties disciplinaires

ARRETE No 414 Cab. du 25 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat du décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, promulgué au Togo le 30 novembre 1939;

Vu l'ordonnance no 45-2457 du 19 octobre 1945, portant rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés, promulguée au Togo le 18 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 46-918 du 3 mai 1946 relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;